

Annexe 3

Circulaire n°2022-013 du 8 février 2022

Titre : Critères de promotion pour la liste d'aptitude SAENES au titre de l'année 2022

			Justificatifs à fournir
Parcours professionnel	Ancienneté générale de service (tous services de stagiaires, titulaires et non- titulaires validés) 1 point / an dans la limite de 40 ans	40 points maximum	/
Accès au corps des ADJAENES par concours ou recrutement (hors intégration ou détachement)		10 points	/
Avis du supérieur hiérarchique	Favorable	35 points	Dossier candidature
	Défavorable	0 point	
Vœux d'affectation en qualité de SAENES sur zone géographique : - au moins 3 groupements de communes sur les 6 vœux ET - au moins 2 souhaits des fonctions		10 points	Dossier candidature
* Mobilité fonctionnelle : exercice de 2 fonctions <i>dans les 15 dernières années</i> (préciser les postes exercés)		10 points	Dossier candidature Arrêtés d'affectation Fiches des postes
* Admissibilité aux concours de SAENES, d'AAE ou des IRA <i>quelque soit le nombre de fois dans les 5 dernières années</i>	15 points pour les concours d'AAE et des IRA 15 points pour le concours de SAENES <i>Points cumulables</i>	30 points maximum	Relevé de notes Attestation
* Encadrement d'une équipe permanente d'agents publics <i>dans les 5 dernières années</i>		10 points	Fiches de poste CREP
* Exercice de missions particulières (maître d'apprentissage, tutorat de fonctionnaires stagiaires, membre de jury de concours, formateurs) à l'initiative de l'administration <i>dans les 5 dernières années</i>		5 points maximum	Convocation, Lettre de mission, Charte

Attention :

- * - **joindre obligatoirement les justificatifs** : la liste précisée ci-dessus est exhaustive. Aucune relance ne sera effectuée par les services; ainsi, si un justificatif n'est pas fourni, les points ne pourront être comptabilisés.

Les critères de toute liste d'aptitude reflètent la prise en compte de la valeur professionnelle de l'agent et la reconnaissance des acquis de l'expérience.

A nombre de points égal, un départage s'opèrera conformément au décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat, en son article 13 : Les fonctionnaires sont inscrits au tableau par ordre de mérite. Les candidats dont le mérite est jugé égal sont départagés par l'ancienneté dans le grade.